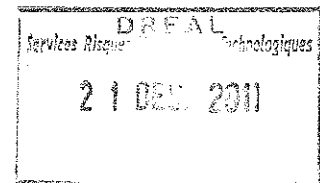




PRÉFET DU GARD

1 C → GV



Sous-Préfecture d'Alès
Pôle Risques et
Développement durable

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011-49 du 9 Décembre 2011
«arrêt de la production de TFMB, mesures complémentaires de maîtrise du
risque, et étude spécifique liée au séisme»
Société RHODIA OPERATIONS à Salindres

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-1 et L.512-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement, et notamment son annexe IV ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier sa section 2 définissant les règles parasismiques applicables à certaines installations ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 relative à la récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral 2005-62 du 5 octobre 2005 autorisant Rhodia Organique à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits située sur le territoire de la commune de Salindres et réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2009-22 du 31 Août 2009, prescrivant la mise en place par la société Rhodia Opérations des mesures de risques au sein de ses installations situées sur le territoire de la commune de Salindres ;

VU le courrier de l'exploitant du 31 mai 2011 déclarant la cessation de production TFMB sur le site de Salindres ;

VU le courrier de l'exploitant du 09 juin 2011 apportant des compléments à l'étude de dangers remise en février 2009 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 04 novembre 2011, complétant les éléments du courrier du 09 juin 2011, et détaillant les caractéristiques du limiteur de débit de l'atelier HFA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 HB 37 du 5 septembre 2011, donnant délégation à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;

VU le courrier de l'exploitant du 10 novembre 2011 exprimant un avis sur un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 6 décembre 2011 ;

Considérant que l'arrêt de la production de TFMB au sein des installations de Rhodia Opérations constitue une réduction des risques présentés par l'établissement ;

Considérant que l'exploitant propose par ses courriers du 9 juin 2011 et du 04 novembre 2011 la mise en place d'une mesure de maîtrise des risques complémentaire et la modification d'une mesure de maîtrise des risques existante, et que ces équipements participent à la maîtrise des risques à la source sur l'installation ;

Considérant que l'exploitant doit poursuivre sa démarche de maîtrise des risques à la source en vue de la prochaine révision de son étude des dangers ;

Considérant que l'étude des dangers établie sur ces installations doit prendre en compte les dispositions introduites par l'arrêté du 24 janvier 2011 relatif aux règles parasismiques applicables aux installations seveso AS ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, " des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. ";

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Rhodia Opérations dont le siège social est situé à Immeuble Cœur Défense, Tour A, Courbevoie Cedex 92931 doit respecter, pour ses installations au sein de l'usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune de Salindres – Quartier Usine, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

PARTIE I : ARRET DE LA PRODUCTION DE TFMB

Article 2

L'exploitant ne met plus en œuvre le procédé de production et de stockage de trifluorométhylbenzène au sein de l'atelier FLORIN de l'usine de Salindres, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'étude de dangers remise en février 2009.

La production et le stockage de ce composé ne peuvent être à nouveau effectués sur le site de Salindres sans le dépôt préalable d'une demande spécifique, qui comprend notamment un descriptif détaillé des opérations envisagées et une mise à jour spécifique de l'étude de dangers de l'atelier concerné.

Article 3

L'exploitant démantèle les équipements qui étaient utilisées exclusivement dans le cadre de la production de TFMB, en particulier les réservoirs de stockage du produit situés à proximité de l'atelier FLORIN, ou s'assure à défaut qu'après vidange, ces équipements ne présentent pas de risques pour les personnes ni pour l'environnement.

Toute nouvelle affectation de l'aire spécifique de stockage et empotage du TFMB visée à l'article 1.2.3 de l'arrêté du 5 octobre 2005 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

PARTIE II : MESURES COMPLEMENTAIRES DE MAITRISE DU RISQUE

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-22 du 31 août 2009, l'exploitant met en place, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure de maîtrise des risques complémentaire sur la ligne de soutirage du bac relais HFA constituée d'une vanne de sectionnement, d'un système de détection des fuites gazeuses d'acide fluorhydrique et d'un automatisme d'asservissement.

Cette barrière technique de sécurité respecte les objectifs de performance fixés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle ne présente pas de défaillance de mode commun avec la barrière déjà en place.

Les deux mesures de maîtrise des risques du bac relais HFA présentent chacune un niveau de confiance (NC) de 2 selon la définition du niveau de confiance donnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009-22 du 31 août 2009.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-22 du 31 août 2009, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire aux éléments suivants, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le réducteur de débit situé immédiatement en aval de la vanne du wagon d'acide fluorhydrique situé au poste de dépotage répond à la réglementation des équipements sous pression selon le décret du 13 décembre 1999 ; le réducteur de débit et les brides sont dimensionnés de telle sorte qu'en cas de sollicitation mécanique à l'arrachement, la résistance à la rupture de l'ensemble constitué par la vanne et le réducteur accouplés est notablement supérieure à celle du flexible ;
- les wagons d'acide fluorhydrique pour être dépotés sont équipés d'une vanne dont la bride est à double emboîtement.

Article 6

Dans sa prochaine révision de l'étude de dangers qui sera remise au préfet avant le 3 février 2014, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2009-22 du 31 août 2009 l'exploitant étudie notamment les mesures de maîtrise du risque permettant une diminution de la gravité et/ou de la probabilité des accidents majeurs suivants :

- pTFMA-5a : rupture du réacteur en phase de fluoration sans fonctionnement des sécurités,
- TFA-1 : rupture ligne HFA alimentant l'installation TFA sans fonctionnement des sécurités,
- TFA-3 : rupture de la ligne de soutirage HFA du réservoir R41100 après pompe sans fonctionnement des sécurités,
- TFA-7 : rupture de la ligne de soutirage du décanteur en amont de la vanne de régulation sans fonctionnement des sécurités,
- PTFMA-3 : rupture ligne alimentation pTCMI du réacteur de fluoration sans fonctionnement des sécurités,
- PTFMA-5b : rupture du réacteur en phase d'hydrolyse sans fonctionnement des sécurités,
- TFA-13 : rupture des piquages gaz sur le réservoir R44110 sans fonctionnement des sécurités,
- TFA-9 : en aval des compresseurs sans fonctionnement des sécurités.

L'exploitant justifie la faisabilité technico-économique des mesures de maîtrise des risques étudiées.

Article 7

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour le résumé non technique de son étude de dangers tel que prévu à l'article R 512-9 II du code de l'environnement et en adresse un exemplaire au préfet.

Article 8

L'exploitant recense au sein de son établissement les équipements susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dépassent les limites du site sur lequel elles sont implantées, sauf si les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente.

L'exploitant établit, pour son site, les spectres de réponse élastique (verticale et horizontale) en accélération représentant le mouvement sismique d'un point à la surface du sol au droit de son site selon la méthodologie définie par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et prend ensuite en compte la nature du sol sur lequel est implantée son installation par l'intermédiaire des coefficients fixés par l'article 12 précité.

Pour les équipements recensés ci-avant, l'exploitant élabore avant le 31 décembre 2015 une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique. Au titre du présent article, il est considéré qu'un équipement bénéficie de la protection parasismique nécessaire lorsqu'il répond à au moins l'un des deux critères suivants :

- soit les mouvements sismiques déterminés en application de l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié ne peuvent plus mener au(x) phénomène(s) dangereux redouté(s) ;
- soit, a minima, il résulte de ces mouvements sismiques des phénomènes dangereux réduits dont les effets graves pour la vie humaine, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, ne sortent plus des limites du site sur lequel l'équipement est implanté, ou les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent plus, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente.

Cette étude peut s'appuyer sur des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'écologie.

Les dispositions du présent article remplacent la prescription du second paragraphe de l'article 3.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009-22 du 31 août 2009.

PARTIE IV : MODALITES D'EXECUTION

Article 9 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être exercées, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement seront appliquées, après mise en demeure.

Article 10 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 11 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

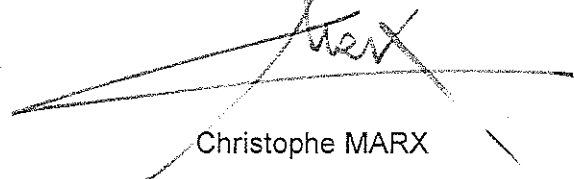
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;

- un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps with the printed name below.

Christophe MARX